

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 24 novembre 1952

La séance est ouverte à deux heures et demie.

LE CABINET

NOMINATION D'UN MINISTRE SUPPLÉANT DE LA DÉFENSE NATIONALE

Le très hon. L.-S. St-Laurent (premier ministre): Monsieur l'Orateur, je désire déposer sur le Bureau le décret C.P. 4553, rendu en ce jour, qui se lit ainsi qu'il suit:

Sur avis conforme du ministre de la Défense nationale et en vertu des pouvoirs conférés par l'article cinq de la loi sur la Défense nationale, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de désigner par les présentes le Solliciteur général du Canada comme la personne qui, en sus du ministre de la Défense nationale, peut exercer les pouvoirs ou remplir les fonctions ou attributions qui sont dévolus au ministre de la Défense nationale ou peuvent être exercés ou accomplis par ce dernier sous le régime de la loi sur la Défense nationale, pourvu que l'exercice de ces pouvoirs ou l'accomplissement de ces fonctions ou attributions ne déroge pas à la manière, antérieurement déterminée par le ministre de la Défense nationale, dont ces pouvoirs devraient être exercés ou ces fonctions ou attributions remplies.

Les honorables députés ont sans doute remarqué que le discours du trône annonçait une mesure portant nomination d'un ministre associé de la Défense nationale. La loi actuelle prévoit la nomination de ministres associés en temps de guerre, mais non pas en temps de paix. Le Gouvernement aurait pu, sans doute, prendre une telle mesure en vertu de la loi sur les pouvoirs d'urgence, mais il a cru préférable de prier le Parlement d'y pourvoir par voie législative ordinaire; si nous procédons ainsi, j'ai l'intention de présenter au Gouverneur général,—et je lui en ai, d'ailleurs, déjà fait part,—une recommandation officielle en vue de la nomination à ce poste du Solliciteur général actuel. Dans l'interval, nous avons cru bon d'utiliser les pouvoirs que le Parlement confère au gouverneur en conseil, en vertu de l'article 5 de la loi sur la défense nationale, pour autoriser le Solliciteur général à remplir les fonctions qui, en temps et lieux, seraient dévolues au ministre associé de la Défense nationale.

Jusqu'à ce qu'il devienne membre du Cabinet, le Solliciteur général occupait le poste d'adjoint parlementaire au ministre de la Défense nationale. Un besoin réel se fait sentir non seulement d'assurer la continuité,

mais aussi de partager davantage la responsabilité qu'impose le lourd fardeau de ce ministère. Il est d'autant plus souhaitable d'agir ainsi à l'heure actuelle que le ministre de la Défense nationale devra, au cours de la présente session, assister à une réunion du Conseil de l'Atlantique-Nord à Paris. En son absence, le Solliciteur général sera ministre suppléant de la Défense nationale: il importe donc qu'il ait d'ici là l'occasion de se familiariser avec ces fonctions.

Comme le savent les députés, la défense nationale dans nombre de pays est confiée à l'heure actuelle, non seulement à un ministre en chef, mais à des ministres chargés de chacune des trois armes. Il en est ainsi au Royaume-Uni, aux États-Unis, en France et en Australie. Au Canada, cependant, nous avons cru devoir souligner l'importance de l'unification des services aux fins d'administration, sous l'autorité d'un seul ministre, d'un seul sous-ministre et d'un seul ministère. Nous estimons que notre régime offre des avantages susceptibles d'être démontrés et que la nomination en ce moment de ministres pour chacun des services constituerait un pas en arrière.

A mesure que progressait la mise en œuvre du programme de défense, on aurait pu s'attendre que l'ampleur de la tâche exigée du ministre diminuât. Il n'en a pas été ainsi. Malheureusement, la prolongation du conflit en Corée, la constitution de nos forces en Europe et nos relations avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord ont non seulement beaucoup accru les obligations que comporte la direction du ministère, mais elles ont également obligé le ministre à s'absenter du pays de temps à autre.

Aussi, le ministre de la Défense nationale et moi avons-nous étudié, depuis quelque temps, la possibilité de diviser de quelque façon la tâche du ministre de la Défense nationale. En face de l'expansion que j'ai mentionnée, nous avons conclu qu'il est souhaitable, du moins pour le moment, de désigner, dans ce cas-ci, un ministre associé à titre de membre de plein droit du cabinet, qui, ayant l'autorité et la responsabilité ministérielles, participerait à la surveillance des questions administratives les plus immédiates, ce qui permettrait au ministre de la Défense nationale de consacrer plus de temps